



# EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

## N° 2024- 242

**OBJET : POLICE DU MAIRE – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES -  
PARCELLE CADASTREE SECTION B N°759**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-2 et L.2213-28 ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

VU la parcelle cadastrée section B numéro 759 adressée 28 avenue FOCH à Esbly bordée par l'avenue Foch et le chemin de la Pature ;

VU la demande formulée en date du 9 septembre 2024 par la propriétaire de la parcelle section B numéro 759 en vue de pouvoir bénéficier d'une adresse depuis le chemin de la Pature ;

VU les difficultés et la dangerosité d'accès par les véhicules à ladite parcelle depuis l'avenue Foch ;

VU l'existence d'un portail desservant ladite parcelle depuis le chemin de la Pature ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de procéder au numérotage des immeubles ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Conformément au plan joint, la parcelle cadastrée section B numéro 759 est adressée n°28 avenue Foch et n°3 chemin de la Pature ;

**ARTICLE 2 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première.

**ARTICLE 3 :** Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** Aucune numérotation n'est admise autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au centre des Impôts fonciers de Meaux, au Centre d'intervention des Pompiers, à la Gendarmerie, au Groupement Postal et à l'INSEE.

Fait à Esbly, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

en Sous-Préfecture le : **13 SEP. 2024**

de l'affichage le : **13 SEP. 2024**

A Esbly, le : **13 SEP. 2024**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.***